

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU GRAND ANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 03 FEVRIER 2011**

Délibération  
n° 2011.02.023

Crèche "les  
Poussins" :  
convention de  
Prestation de Service  
Unique avec la  
Mutualité Sociale  
Agricole de la  
Charente

**LE TROIS FEVRIER DEUX MILLE ONZE à 17h30**, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **28 janvier 2011**

**Secrétaire de séance** : Zahra SEMANE

**Membres présents** :

Philippe LAVAUD, Denis DOLIMONT, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Michel BRONCY, Fabienne GODICHAUD, Jean-Claude BESSE, Jean-François DAURE, Nicolas BALEYNAUD, Brigitte BAPTISTE, André BONICHON, Jacky BONNET, Patrick BOUTON, Yves BRION, Stéphane CHAPEAU, Marie-Noëlle DEBILY, Catherine DESCHAMPS, Gérard DEZIER, Jacques DUBREUIL, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Maurice FOUGERE, Henri GARCIA, Michel GERMANEAU, Jean-Pierre GRAND, Janine GUINANDIE, Robert JABOUILLE, Madeleine LABIE, Joël LACHAUD, André LAMY, Bertrand MAGNANON, Djillali MERIOUA, Jacques NOBLE, Jean PATIE, Marie-Annick PAULAIS-LAFONT, Catherine PEREZ, Laurent PESLERBE, Alain PIAUD, Rachid RAHMANI, Christian RAPNOUIL, Philippe RICHARD, Martine RIVOISY, Frédéric SARDIN, Zahra SEMANE, Dominique THUILLIER, Patrick VAUD

**Ont donné pouvoir** :

Didier LOUIS à Christian RAPNOUIL, Françoise COUTANT à Madeleine LABIE, Maurice HARDY à Catherine DESCHAMPS, Françoise LAMANT à Janine GUINANDIE, Véronique MAUSSET à Dominique THUILLIER, Gilles VIGIER à André LAMY

**Excusé(s) représenté(s)** :

Bernard CONTAMINE par Henri GARCIA

**Excusé(s)** :

Catherine DEBOEVERE, Gérard DESAPHY, Nadine GUILLET, Dominique LASNIER, Cyrille NICOLAS

POLITIQUES SOLIDAIRES / CRÈCHE

Rapporteur : **Monsieur DAURE**

**CRÈCHE "LES POUSSINS" : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE UNIQUE AVEC LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DE LA CHARENTE**

La crèche "Les Poussins" accueille notamment des enfants de familles relevant du régime agricole.

La Mutualité Sociale Agricole (MSA) participe à ce titre financièrement au fonctionnement de la crèche par le versement d'une Prestation de Service Unique (PSU) adossée sur celle de la Caisse d'Allocations Familiales.

Le conseil d'administration de la MSA a décidé qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 le versement de la PSU ferait l'objet d'une convention.

La convention proposée prévoit que la crèche conventionnée :

- dispose des autorisations administratives,
- présente des garanties sur l'implantation des locaux et la qualité du personnel et des activités,
- dispose d'un projet d'établissement communiqué à la MSA,
- engage une réflexion sur les conditions d'accueil d'enfants handicapés,
- favorise l'implication des parents,
- participe aux concertations et coordinations dans le domaine de la petite enfance.

Pour sa part, la MSA s'engage :

- à attribuer à la crèche une participation financière aux frais de fonctionnement sous forme de PSU,
- à fixer son montant à 66 % du prix de revient horaire dans la limite du plafond annuel CNAF (caisse nationale d'allocations familiales) ;
- à déduire de ce montant, la participation des familles.

La convention précise également que :

- le barème de la participation financière des familles est défini sur une base horaire et en fonction du taux d'effort fixé par la CNAF ;
- les enfants handicapés bénéficient du taux d'effort immédiatement inférieur à celui applicable à la famille selon son nombre d'enfants ;
- les participations familiales sont calculées à partir des avis d'imposition, adressés en copie à la MSA comme justificatifs.

Le versement de la PSU s'effectue à trimestre échu sur présentation à la MSA d'une facture.

Trois heures de concertation et d'accompagnement sont également versées au prorata du nombre d'enfants sur le nombre total de places d'accueil et sur facture pour financer une partie du travail des professionnels non pris en compte par le calcul horaire de la PSU.

Vu l'avis favorable de la commission des politiques solidaires du 19 janvier 2011,

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** la convention avec la Mutualité Sociale Agricole pour le versement d'une Prestation de Service Unique (PSU) à la crèche "les Poussins".

**D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
A L'UNANIMITE,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

<b>Certifié exécutoire :</b>	
<b><u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u></b> <b>09 février 2011</b>	<b><u>Affiché le :</u></b> <b>09 février 2011</b>

# **Convention de Prestation de Service Unique**

## ***Enfants de 0 à moins de 4 ans***

**ENTRE**

Nom: Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême  
Sis, 25 boulevard Besson-bey – 16023 ANGOULEME CEDEX  
représentée par, Monsieur **Philippe LAVAUD, Président,**

ci après désigné « le gestionnaire »

**d'une part,**

**ET**

**La Mutualité Sociale Agricole des Charentes**, organisme régi par les articles L723-1 et suivants du Code Rural

sise **1, Boulevard Vladimir - Fief Montlouis - 17106 Saintes cedex,**

représentée par Monsieur **Patrick COUILLAUD, Président,**

ci après désignée « la MSA »

**d'autre part,**

**Préambule :**

Vu la volonté du Conseil d'Administration de la M.S.A des Charentes de mener une politique orientée vers la famille, l'aide à la garde des enfants de ses adhérents est apparue comme une priorité, dans le respect d'une égalité de traitement avec les enfants allocataires de la Caf.

Le gestionnaire sus mentionné propose des services pouvant répondre à cet objectif.

Le préalable à la signature de toute convention de Prestation de Services Unique (PSU) avec la MSA est qu'il y ait, pour la même période, un conventionnement CAF, la prestation de la MSA étant calculée par rapport à celle de la CAF.

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

***Article 1 : Engagement du gestionnaire***

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition des familles ressortissantes du régime agricole des places dans sa ou ses structures déclarée(s) sur la fiche gestionnaire jointe en annexe, dont la capacité d'accueil globale est fixée à **enfants de moins de 4 ans** (ou 5 ans révolus pour les enfants atteints d'un handicap).

Il s'engage également à :

- Avoir reçu des autorités administratives compétentes :
  - Une autorisation du maire (sur avis favorable du Président du Conseil Général au titre de la PMI) lorsqu'il s'agit de structures « petite enfance » relevant d'une gestion publique.
  - Une autorisation du Président du Conseil Général sur avis du Maire pour les structures « petite enfance » ne relevant pas d'une gestion publique.
- Apporter des garanties quant à l'implantation des locaux et quant à la qualité des intervenants et des activités proposées.
- Mettre en œuvre le projet d'établissement, remis à la M.S.A en même temps qu'à la CAF avant l'ouverture du lieu d'accueil et à envoyer, à la M.S.A en même temps qu'à la CAF, toute modification de celui-ci depuis cette date.

- Entamer une réflexion relative aux conditions nécessaires pour l'accueil d'enfants en situation de handicap (information des familles, formation des personnels, équipements adaptés...).
- Favoriser l'implication et la participation active des parents dans la vie de la structure.
- Participer à toute concertation et coordination dans son domaine de compétence.

## ***Article 2 : Engagement de la M.S.A***

En contrepartie, la M.S.A s'engage à participer financièrement aux frais de fonctionnement des structures sous forme de **Prestation de Service Unique (PSU)**.

Un seuil d'exclusion du bénéfice de la **Prestation de Service Unique** est communiqué chaque année aux gestionnaires, par la CAF.

Le montant de la prestation de service est horaire, quel que soit le type d'accueil (régulier ou occasionnel).

Son **montant** correspond à **66 % du prix de revient horaire**, dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la CNAF.

De ce montant est déduit le montant de la participation facturée aux familles. (cf. art 3)

La prestation de service est attribuée au gestionnaire pour les actes d'accueil régulier, occasionnel ou d'urgence, dispensés auprès d'enfants de moins de 4 ans non scolarisés accueillis dans la (les) structure(s), dont les parents sont ressortissants du **régime agricole**. Elle est prolongée jusqu'aux 5 ans révolus des enfants en situation de handicap.

## ***Article 3 : conditions relatives à la participation financière des familles***

Le barème des participations familiales est obligatoire et déterminé sur une base horaire et en fonction d'un taux d'effort défini par La **Caisse Nationale d'Allocations Familiales**, (cf annexe 1) appliqué aux ressources des familles.

Il est précisé que s'il y a un enfant handicapé dans la famille, il peut être appliqué, selon la prestation, le taux d'effort immédiatement en dessous de celui auquel la famille peut prétendre en fonction de sa taille.

Pour le calcul des participations familiales, il sera tenu compte des mêmes ressources que pour les ressortissants du régime général.

Afin de faciliter la gestion des structures, le service des prestations familiales de la MSA peut fournir aux familles, sur leur demande, une attestation de droits MSA sur laquelle figure le nombre d'enfants et qui précise s'il y a un ou plusieurs enfants atteints d'un handicap reconnu.

Les participations familiales sont calculées par le gestionnaire ou la structure d'accueil à partir de l'avis d'imposition ou de non imposition, dont une copie doit être transmise une fois par an à la MSA, à titre de justificatif.

Les pièces justificatives des ressources des familles (notamment copie de l'avis d'imposition ou de non imposition, ...) sont conservées par le gestionnaire qui doit pouvoir les présenter lors des contrôles d'un agent habilité par le directeur de la M.S.A.

Le montant des prestations de service s'ajoute aux autres prises en charge, notamment à celles de l'Etat, des Collectivités Locales ou d'autres organismes (Comité d'Entreprises, etc).

Pour l'accueil régulier, la famille doit contracter avec le gestionnaire un forfait de réservation horaire et mensualisé. Il est nécessaire que ce contrat soit établi en présence des parents.

## Article 4 : Suivi annuel

Chaque année, la MSA s'assurera que le gestionnaire susnommé est toujours conventionné pour sa ou ses structures auprès des services de la CAF et qu'il répond bien à ses obligations. Cela n'exonère pas le gestionnaire de fournir à la MSA le nouvel agrément des services de la PMI en cas de modification.

## Article 5 : Modalités de paiement

Le paiement de la Prestation de Services s'effectue à trimestre échu sur présentation à la MSA :

- d'une facturation trimestrielle, adressée impérativement dans les 15 jours suivant la fin du trimestre, constituée d'un relevé de préfacturation fourni par la MSA (cf annexe 2), précisant notamment pour les enfants de familles ressortissantes du régime agricole :
  - Nom, prénom, date de naissance de l'enfant concerné,
  - Nom, prénom, adresse et numéro d'allocataire des parents ressortissants du régime agricole,
  - Nombre d'heures d'accueil pour le trimestre considéré, mois par mois,
  - Montant de la participation de la famille,et de tous autres éléments que la MSA juge nécessaires.
- **Et**, une fois par an ou pour la première inscription de l'année, de l'avis d'imposition ou de non imposition.

Trois heures de concertation et d'accompagnement seront versées :

- sur la base du coût horaire CNAF, validé par les instances MSA, pour la période considérée.
- en fonction d'un prorata d'enfants accueillis issus de la MSA par rapport aux enfants accueillis issus du régime général, appliqué au nombre total de places par an sur la base du dernier agrément,
- sur présentation d'une facture à faire parvenir à la M.S.A des Charentes – Service ASS avant le 30 juin de l'année N+1.

Ces heures ont pour objectif de financer une partie du travail des professionnels non pris en compte par le calcul horaire de la Prestation de Service (rédaction du projet d'établissement, réunion avec les familles, ...)

Ces heures permettront de réaliser un travail d'accompagnement en direction des familles et d'impliquer davantage ces dernières dans la vie de la structure.

## Article 6 : Valorisation du financement de la MSA

Le barème des participations familiales est affiché dans le local d'accueil des parents. Près de ce tarif, doit être apposée une affiche fournie par la M.S.A.

La participation de la M.S.A doit impérativement figurer sur la facture remise à la famille sous la rubrique « Participation de la M.S.A ».

Rédaction proposée : « pour chaque journée où votre enfant a fréquenté ce lieu d'accueil, la M.S.A verse pour vous une participation financière tenant compte de vos revenus et participe ainsi aux frais de garde de votre enfant ».

Mention du présent contrat et de l'aide de la M.S.A devront être portées ou indiquées dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, articles d'information ou brochures visant l'équipement couvert par la présente convention.



**ANNEXE 1 – Taux d'effort**

Type d'accueil	Composition de la famille			
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
<b>Accueil collectif</b> Taux d'effort horaire	0,06 %	0,05 %	0,04 %	0,03 %
<b>Accueil familial/parental</b> Taux d'effort horaire	0,05 %	0,04 %	0,03 %	0,02 %

familiales

Barème des participations

**ANNEXE 2 – Document pré facturation ci-joint**